

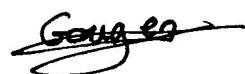
Situations parentales particulières impactant durablement les revenus parentaux

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous signaler qu'à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, mon père - M GOU-GEON Sébastien - sera en disponibilité et ne touchera donc plus de salaire de la part de l'Education Nationale; cela impactera donc ses revenus à la baisse et aura une incidence significative sur sa contribution financière à mes études. Je vous fournis pour preuve son arrêté de mise en disponibilité. Je vous rappelle que je suis fiscalement à sa charge.

D'autre part, les revenus de ma mère - Mme GUILLOUX Nolwenn - subissent une forte baisse du fait du passage en Congé de Longue Maladie à mi-traitement depuis le 26/08/21. Elle a demandé début mars une prolongation de ce CLM, elle va subir une nouvelle expertise médicale fin juin; son dossier est en attente de traitement. La baisse de revenus va donc se poursuivre. En pages suivantes, je vous fournis son dernier arrêté de prolongation de CLM, l'accusé de demande de prolongation de son CLM, ainsi que sa fiche de paye de mai 2022. Ma mère contribue financièrement aux études de mon frère et son compagnon contribue par le biais des pensions alimentaires aux études de ses 3 enfants; elle ne sera donc pas en mesure de m'aider financièrement.

L'ensemble des revenus parentaux subit et subira donc une baisse considérable, et cela m'inquiète énormément...

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gougeon".

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

Académie : POITIERS
DIRECTION DES SERVICES DEPT.
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA CHARENTE MARITIME

Ministère de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

*Disponibilité pour créer une
entreprise*

Programme : 0140 Enseignement scolaire public 1er degré
IEN SAINTES

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente Maritime par intérim

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 51 et 52 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté régoral du 18/03/2022 portant delegation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21/03/2022 ;

ARRETE

Article unique

M. GOUGEON SEBASTIEN

Né le 17/04/1972

Grade : Professeur des écoles de classe exceptionnelle
enseignant classe application élémentaire classe d'application

Affectation : ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY
13 RUE SAINT FRANCOIS
17100 SAINTES

0170374P
TPD

est placé en disponibilité pour créer une entreprise du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

Fait le 28/03/2022

Le directeur académique par intérim



Stéphane Charpentier

Destinataires : Dossier (1ex) Intéressé(e) (1ex) Service Liquidateur (1ex) L.E.N. (1ex)

VOSSES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez faire :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pourrez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.tlrecours.com.

*4 mois pour les agents dépendant à l'étranger.



DDFIP
DE LA
HAUTE VIENNE

BULLETIN DE PAYE
MOIS DE MAI 2022

N° D'ORDRE

A 71782

TEMPS DE TRAVAIL

+ DE 120 H

TOUT REGLEREMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ETRE FAISANT AU SERVICE SECRETAIRE INVOQUE CHAQUEFOIS, RAFFLEUR VOTRE NUMERO D'IDENTIFICATION

AFFECTION

LIEU/ELLE

SIRET

GESTION
POSTE24 0019 500 017
017 0374ENSEIGN ELEMENT CHTE MME
E.E.PU JULES FERRY17170431500018
21170415000153

IDENTIFICATION

MIN	NUMERO	CLÉ	TYPE	GRADE	TAUX DE CHARGE	SOH	TAUX DU HEURE	TAXE HORAIRES DU JOUR	TEMPS PARTIEL
206	1 72 04 53 096 030	02	10	PROFESSEUR ECOLES CE	00	02	0735		

CODE	ELEMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 3444,22		
101050	REtenUE PC	€ 382,33		
200408	IND FONCT PART PROF ECOLE	€ 70,35		
201844	IND MAITRE FORM/TUTOR. ID	€ 104,17		
201914	I.S.A.E	€ 67,00		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€ 30,85		
202354	PARTICIPATION A LA PSC	€ 15,00		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€ 87,23		
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€ 247,14		
401501	C.R.D.S.	€ 18,17		
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€ 180,82		
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE	€ 17,22		
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€ 10,33		
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€ 334,09		
411050	CONTRIB. PC	€ 2558,37		
411058	CONTRIBUTION ATI	€ 11,02		
501080	COT SAL RAFF	€ 11,99		
501180	COT PAT RAFF	€ 11,99		
554500	COT PAT VST MOBILITE	€ 18,94		
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€ 32,42		
700678	M.G.E.N. - ADHERENT	€ 114,14		
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	€ 2838,19		
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 4,60%)	€ 140,66		

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

+ RAPPELS : VOTRE DÉCOMpte

NUMERO SECURITE SOCIALE	€ 6841,95	TOTAL DU MOIS	€ 3731,59	€ 1034,06	€ 3142,78
1 72 04 53 096 030 02					

COÛT TOTAL
EMPLOYEUR

NET À PAYER

€ 2 697,53

TOTAL CHARGES
PATRONALES

BASE RS DE L'ANNEE	BASE RS DU MOIS
€ 15 444,06	€ 3 444,22

MONTANT IMPÔSABLE DE L'ANNEE	MONTANT IMPÔSABLE DU MOIS
€ 15 444,06	€ 3 057,73

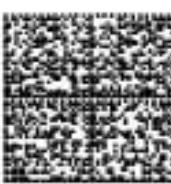
MR GOUGEON SEBASTIEN

7 ALL DES BRUANTS
17100 SAINTES

COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DDFIP 087

MIS EN PAGEMENT LE
25 MAI 2022

VUE AU COMPTE N°
FR76 2004 1010 1302 7375 3E03 423 PSSTFRPPREN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES

2D-DOC

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Académie : POITIERS
DIRECTION DES SERVICES DEPT.
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA CHARENTE MARITIME

Programme : 0140 Enseignement scolaire public 1er degré

IEEN SAINTES

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DSDEN DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 34-3 ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/09/2019 portant délégation de signature à la Directrice académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté en date du 29/04/2021 accordant à l'intéressée un congé de longue maladie non imputable au service ;

Vu l'avis du comité médical départemental en date du 10/02/2022 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22/11/2021 ;

ARRETE

Article premier

Mme NOLWENN GUILLOUX

Née le 28/11/1971

Grade : Professeur des écoles de classe normale
enseignant classe préélémentaire sans spécialité

Affectée au : E.M.PU PIERRE DE RONSARD 0171217F
8 AVENUE DU 8 MAI 1945
17610 CHANIERS

Compte tenu des congés pris pendant la période de référence :

Du 29/10/2015 au 28/08/2016 à plein traitement Du 26/08/2020 au 25/08/2021 à plein traitement

bénéficie d'une prolongation du congé de longue maladie non imputable au service du 26/08/2021 au 25/05/2022.

Du 26/08/2021 au 25/05/2022 soit 273 jours réels (durée comptable : 9 mois) à demi traitement.

L'intéressée totalise 1 an 9 mois.

Destinataires : Intéressé(e) (lex) Dossier (lex) Service Liquidateur (lex) I.E.N. (lex)

VOS DROITS ET RELAIS DE RECOURS

Si vous estimez discuter cette décision, vous pouvez faire :

- soit un recours gracieux au bâtonier,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou bâtonniers dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois¹⁴ à compter de la notification de la décision expresse de rejet du recours gracieux ou bâtonniers.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou bâtonniers dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou bâtonniers.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télematin » accessible par le site internet www.telmatin.fr.

¹⁴ mois pour les agents dématérialisés à l'ancien

Prolongation de congé de longue maladie non imputable au service
Mme NOLWENN GUILLOUX

Fait le 14/02/2022

La directrice académique



Annick Baillou

Destinataires : Intéressé(e) (lex) Dossier (lex) Service Liquidateur (lex) I.E.N. (lex)

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez être en cause cette décision, vous pouvez faire :

- faire un recours gracieux au bibliothécaire, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*.
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux du bibliothécaire :
- soit à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 7 mois dans l'éventualité d'un recours gracieux au bibliothécaire.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente décision - vous dispensez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Téletribunal » disponible sur le site Internet www.tribunaux.fr

* 4 mois pour les agences dépendant à l'étranger

La directrice des services départementaux de l'éducation
nationale de Charente-Maritime

à

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public**

DIPER

Affaire suivie par :

Sylvie LAUDY

Tél : 05.16.52.68.40

Mél : sylvie.laudy@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle cedex 1

Madame Nolwenn GUILLOUX

29 cours Paul Doumer

17100 SAINTES

La Rochelle, le 14 mars 2022

Objet : Accusé de réception de votre demande de prolongation de congé longue maladie

Références : Votre courrier du 1^{er} mars 2022

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande de :

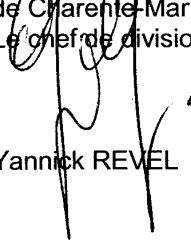
- congé longue maladie
→ **prolongation de congé longue maladie à compter du 26 mai 2022**
 prolongation de congé longue durée
 reprise d'activité à temps partiel thérapeutique
 prolongation à temps partiel thérapeutique
 reprise d'activité à temps plein
 admission à la retraite pour invalidité

a été transmise à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Charente-Maritime ce jour.

Ses services vous inviteront (si nécessaire) à vous mettre en relation avec un médecin spécialiste agréé pour fixer le jour de la contre-visite que vous aurez à subir.

Votre dossier sera soumis à l'examen du comité médical qui émettra un avis. Je vous rappelle que la reprise de vos fonctions sera subordonnée à l'avis du comité médical départemental.

Pour la directrice des services
départementaux de l'éducation nationale
de Charente-Maritime
Le chef de division,


Yannick REVEL



DDFIP
DE LA
HAUTE VIENNE

BULLETIN DE PAYE

MOIS DE MAI 2022

N° ORDRE

A 74005

TEMPS DE TRAVAIL

+ DE 120 H

TOUT REVERSEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ETRE DIRIGÉ AU SERVICE SECTEURIEL NORMAUX CHAQUEL APPELÉ VOTRE NUMERO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION

LEIGLE

SIRET

MISSION POSTE	24 0019	500 017	ENSEIGN ELEMENT CHTE MME	17170431500018
	017 1217		E.M.PU PIERRE DE RON	21170086900020

IDENTIFICATION

LEIGLE

SIRET

MIN	NUMERO	CLE	GRADE	ENFANTS A CHARGE	SOI	INDICE DU NOMBRE D'HEURES	TAUX HORAIRE DU SOI	TEMPS PARTIEL
206	2 71 11 56 083 075	86	PROFESSEUR ECOLES CN	01	11	0673		

CODE	ELEMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	1576,84		
101050	REtenUE PC		175,03	
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT	2,29		
201914	I.S.A.E	8,33		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	28,31		
202354	PARTICIPATION A LA PSC	15,00		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		38,07	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		107,87	
401501	C.R.D.S.		7,93	
411050	CONTRIB. PC			1171,28
411058	CONTRIBUTION ATI			5,05
501080	COT SAL RAFF		1,14	
501180	COT PAT RAFF			1,14
600100	PRECOMpte POUR TROP PERCU		156,00	
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		16,21	
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			1128,52
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 3,30%)		38,76	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : Voir DÉCOUPTE	€	€	€
---------------------------	---	---	---

NUMERO SECURITE SOCIALE	€ 2636,03	TOTAL DU SOI	€ 1630,77	€ 541,01	€ 1177,47
12 71 11 56 083 075 86					

COÛT TOTAL
EMPLOYEUR

NET A PAYER

1 089,76 €

TOTAL CHARGES
PATRONALES

BASE 99 DE L'ANNEE	BASE 99 DU MOIS
€	€

MME GUILLOUX NOLWENN

29 CRS PAUL DOUMER
17100 SAINTTES

DOUPTABLE ASSIGNATAIRE

DDFIP 087

MIS EN PAIEMENT LE

25 MAI 2022

VISUE AU DOUPTATE N°

FR86 2004 1010 0115 4296 8H02 203
PSSTFRPPB0R



ZD-DOC

MINISTERE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES